

DIRECTIVE 2019/XXX/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL
du 13 mai 2019
relative à la lutte contre le changement climatique et la protection de la
biodiversité

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mode actuel de fonctionnement des sociétés humaines, l'économie mondiale et son impact sur l'environnement font courir l'humanité et les écosystèmes vers une catastrophe majeure : réchauffement global, extinction massive des espèces et disparition de la biodiversité, dégradation de l'air, du sol et de l'eau, multiplication des phénomènes climatiques extrêmes, menace enfin sur la survie même de l'humanité. Un changement de mode de vie et de notre relation à la nature est indispensable immédiatement, alors que nous vivons déjà les premiers effets de ce désastre dont seule l'amplitude exacte nous est encore inconnue.

L'humanité doit de toute urgence apprendre à ne pas prélever davantage sur la nature que ce qu'elle peut supporter. Cette règle verte doit prévaloir sur toute idée de profit ou de confort personnel.

L'Union européenne, consciente de sa responsabilité, composée d'Etats membres riches et technologiquement avancés, a la volonté et se donne les moyens par la présente directive de protéger efficacement la nature et de sauvegarder la biodiversité. Par son poids dans l'économie mondiale, elle doit donner l'exemple par une politique audacieuse et repenser l'ensemble du système économique, en termes de conception, de production, de distribution et de consommation.

Dans ce cadre, elle doit réduire et rationaliser les transports, favoriser les circuits-courts, modifier les méthodes de production et l'utilisation des énergies, limiter le recours aux énergies carbonées, imposer le respect de critères sociaux et environnementaux prévalant sur les seuls critères financiers, pousser au développement d'une agriculture biologique, respectueuse de l'environnement et de la santé des agriculteurs et des consommateurs.

Toutes les énergies doivent être mobilisées, tant celles des citoyens eux-mêmes que celles des entreprises, associations et groupes quelle que soit leur taille.

Pour imposer ces principes, des règles strictes doivent être mises en place pour lutter contre l'influence des lobbys et grands intérêts financiers et économiques, lesquels prospèrent actuellement de la destruction de l'environnement.

Enfin, pour assurer le respect de ces objectifs, les atteintes délibérées à l'environnement devront être sévèrement sanctionnées.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1 :

L'effectivité de la règle verte est garantie par la mise en oeuvre d'un protectionnisme solidaire. Celui-ci implique le refus des traités de libre-échange.

Article 2 :

Les États-membres favorisent l'agriculture biologique par un mécanisme de régulation de l'agriculture industrielle.

Les Etats-membres doivent rendre obligatoire la production de produit biologique.

Article 3 :

Les États-membres interdisent l'utilisation des pesticides.

Article 4 :

La décroissance est un objectif. L'Union appuie les états-membres dans la réalisation de cet objectif.

TITRE II : ORGANISATION ET COMPÉTENCES

Article 5 :

Les états-membres mettent en place un système d'aides au profit des petites et moyennes entreprises pour les accompagner dans leur sortie du modèle productiviste.

Article 6 :

L'Union européenne crée un fond d'entraide pour la transition vers l'agriculture biologique.

Article 7 :

Il est créé une Agence de contrôle et d'application de la Règle Verte chargé de mesurer et contrôler la bonne application de la règle verte.

TITRE III : FINANCEMENTS, CONTRÔLE ET TRANSPARENCE

Article 8 :

Les États-membres financent l'agriculture biologique.

Article 9 :

Tout produit entrant dans le marché commun est conforme à un ensemble de critères sociaux et environnementaux.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 10 :

L'Union européenne met en place une taxation différenciée entre les entreprises multinationales et les petites et moyennes entreprises.

Article 11 :

L'Union européenne instaure un délit d'écocide applicable aux Etats-membres.

Article 12 :

L'Union européenne met en place une graduation des sanctions financières en cas de non-respect de la règle verte. La nationalisation est l'échelon le plus haut de sanction.